

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

M. Laurent, Mme Berger et M. Hutin

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose la reconnaissance de l'enseignement bilingue « quelle que soit la durée d'enseignement » en français.

Le législateur a reconnu la possibilité d'un enseignement bilingue, les promoteurs des langues régionales proposent une surenchère en précisant cette disposition du code l'éducation. Cette précision dénature l'article L312-10 du code de l'éducation nous place dans une situation particulièrement confuse où l'enseignement optionnel se déroule dans l'horaire normal et l'enseignement bilingue peut tendre vers l'unilinguisme.

Pour répondre à la demande locale, les associations constituent un bien meilleur cadre que l'école pour un apprentissage de type « immersif ».